

Corrigé et barème – L'égalité en droit

Comprendre le principe d'égalité juridique et ses enjeux

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 4^e

Exercice 1 – Repères et définitions

(4 pts)

- a) Mêmes droits et mêmes lois pour tous ; ce n'est ni l'identité des personnes ni l'égalité des revenus ou des situations. (1)
- b) Art. 1 : égalité en droits dès la naissance ; art. 6 : égalité devant la loi et égal accès aux emplois publics ; art. 13 : égalité devant l'impôt selon les facultés. (1)
- c) Droit de l'homme : appartient à toute personne (procès équitable, soins) ; droit du citoyen : réservé aux nationaux (vote aux élections nationales, éligibilité). (1)
- d) Le Conseil constitutionnel ; avant promulgation (60 députés ou sénateurs, Président, Premier ministre...) ou après, par la question prioritaire de constitutionnalité (2010). (1)

Le point clé — l'égalité en droit porte sur les règles et les droits, jamais sur les situations : c'est ce qui la distingue de l'égalité réelle.

Exercice 2 – Analyse de document : le principe d'égalité selon le Conseil constitutionnel

(4 pts)

- a) Extrait de décisions du Conseil constitutionnel, créé en 1958, qui contrôle la conformité des lois à la Constitution (avant promulgation ou par QPC) et peut les censurer. (1)
- b) 1) « régler de façon différente des situations différentes » ; 2) « déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » ; condition : la différence doit être « en rapport direct avec l'objet de la loi ». (1)
- c) Conforme : situations différentes (avec ou sans enfant à charge) et objet de la loi (tenir compte des facultés contributives, art. 13) en rapport direct avec la différence. (1)
- d) Non conforme : le lieu de naissance n'a aucun rapport avec l'objet d'une bourse (aider les élèves modestes) ; c'est un critère d'origine, interdit par l'article 1 de la Constitution. (1)

Méthode — pour juger une différence de traitement, on se pose toujours la même question : a-t-elle un rapport direct avec le but de la règle ?

Exercice 3 – Lecture d'un tableau : les femmes à l'Assemblée nationale

(4 pts)

- a) 1945 : premières élections auxquelles les femmes participent (ordonnance de 1944). Près de cinquante ans de quasi-stagnation, avec même un recul en 1958 (1,3 %) : le droit d'éligibilité n'a pas suffi. (1)
- b) 2002 (loi du 6 juin 2000) : 12,3 % ; de 10,9 % (1997) à 18,5 % (2007) : + 7,6 points, progression lente car la loi n'impose pas de liste aux législatives. (1)
- c) Non : le maximum est 38,8 % en 2017, puis 37,3 % et 36,1 % : la part recule et reste nettement sous 50 % ; parité des candidatures ne signifie pas parité des élus. (1)
- d) Municipales : scrutin de liste avec alternance stricte obligatoire (communes de 1 000 habitants et plus) ; législatives : scrutin uninominal, simple retenue financière ; maires : élus par le conseil, sans règle de parité. (1)

Attention — une loi d'égalité produit des effets différents selon le mode de scrutin qu'elle encadre : lire un chiffre, c'est d'abord se demander quelle règle s'applique.

Exercice 4 – Étude de cas : le règlement du club de foot*(4 pts)*

- a) (1) conforme : situations différentes, objectif d'accès de tous au sport ; (2) rupture : exclusion fondée sur le sexe, sans justification (la loi impose l'égal accès des filles et des garçons aux activités) ; (3) conforme : critère objectif de compétence ; (4) rupture : différence fondée sur la nationalité, sans rapport avec l'objet. (1)
- b) (2) sexe, (4) nationalité (origine) : discrimination, jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (art. 225-2 du Code pénal), refus d'un service. (1)
- c) « Régler de façon différente des situations différentes » en rapport avec l'objet (permettre à tous de jouer) ; ou art. 1 : distinctions fondées sur l'utilité commune ; ou art. 13 : contribution selon les facultés. (1)
- d) Saisir le Défenseur des droits (gratuit, 3928) ; porter plainte (tribunal correctionnel) ; agir au civil pour obtenir réparation ; alerter la mairie qui subventionne le club, ou une association (LICRA. . .). (1)

Erreur fréquente — croire que toute différence de traitement est interdite : la question n'est pas « traite-t-on différemment ? » mais « sur quel critère et pour quel but ? ».

Exercice 5 – Développement guidé : « L'égalité en droit est-elle achevée ?

» *(4 pts)*

- a) DDHC 1789 (art. 1, 6, 13), Constitution de 1958 (art. 1 : sans distinction d'origine, de race ou de religion ; art. 3 : suffrage égal), DUDH 1948 ; formes : devant la loi, la justice, l'impôt, les emplois publics. (1)
- b) 1848 (suffrage universel masculin, abolition de l'esclavage), 1944 (vote des femmes), 1965 (femmes mariées), 1974 (majorité à 18 ans), 2005 (handicap), 2013 (mariage pour tous). (1)
- c) 36 % de députées en 2024 malgré la parité (2000) ; écarts de salaire ; loi de 2014 pour l'égalité réelle, index de l'égalité, 2024 IVG dans la Constitution ; garants : Conseil constitutionnel, Défenseur des droits. (1)
- d) Achevée dans les textes pour l'essentiel, l'égalité en droit reste un chantier dans les faits ; l'égalité réelle suppose des lois qui « favorisent » (art. 1) et des institutions qui contrôlent. (1)

Astuce — dans un développement en EMC, chaque idée gagne à être datée : « depuis 1848 », « depuis 2000 » montrent que l'égalité est une histoire, pas un état.